

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1324 autorisant la décharge de la somme de 682 francs concernant la are de vérification des poids et mesures de l'ercree 1938.

n° 1324

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1S44 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 179, modifié par décret du 6 décembre 1938: Vu le rapport nou daté du commandant de cercle de Djibouti proposant d'accorder le déerèvement de la taxe de vérification des poids et mesures à 94 contribuables, figurant sur un role de dégrèvement dressé le 16 septembre 1936 pour l'exercice 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — La décharge des sommes indiquées sur le rôle de dégrèvement précité, concernant la taxe de vérification des poids et mesure» de l'exercice 1958 s'élevant à Six cent quatre-vingt-deux francs (682 francs). est prononcée, Art. 2. — Cette somme de 6K2 francs sera portée en diminution du montant des prises en charge par le comptable supérieur sur certificat de dégrèvement délivré par l'ordonnateur délégué, Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du bureau des finances et le trésorier-paveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Hubert Deschamps